

REGLEMENT DU CONSEIL DE GESTION DE LA SECTION PARTICULIERE DES ARTISTES-AUTEURS AU SEIN DE L'AFDAS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur de l'Afdas, le règlement du conseil de gestion de la section particulière des Artistes-auteurs a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement de ce conseil.

Article 2 - Date d'application

Les dispositions prévues au présent Règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION DE LA SECTION PARTICULIERE DES ARTISTES-AUTEURS AU SEIN DE L'AFDAS

Section 1 : Représentation

Article 3 – Conformément au décret n°2012-1370 du 7 décembre 2012, le conseil de gestion est composé des 3 collèges suivants :

- 1/ collège des organisations professionnelles représentant les artistes-auteurs,
- 2/ collège des organisations professionnelles représentant les diffuseurs,
- 3/ collège des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs.

Chaque collège désigne ses représentant(e)s conformément à l'accord conclu entre les parties ou à défaut, conformément à l'arrêté pris en application de l'article 4 du décret n°2012-1370 du 7 décembre 2012.

Le collège des artistes-auteurs est composé de deux sous-collèges : l'un pour les artistes-auteurs versant leurs contributions formation professionnelle via l'AGESSA, et l'autre pour les artistes-auteurs versant leurs contributions formation professionnelle via la MDA.

Section 2 : Organisation

Article 4 – Le Conseil de gestion, par délégation du Conseil d'administration, dispose des attributions suivantes :

- il gère les fonds affectés à la section spécifique des artistes-auteurs,
- il définit les priorités ainsi que les règles de recevabilité, d'éligibilité et de prise en charge dans le cadre légal et réglementaire,
- il adopte le règlement de fonctionnement de la section,
- il élit le Bureau en son sein,
- il décide de la création de commissions professionnelles.

Article 5 – Pour la durée de son mandat, le Conseil de gestion désigne parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un(e) président(e)
- trois vice-président(e)s.

Chaque Collège – et pour le collège des « artistes-auteurs », chaque sous-collège – élit en son sein le membre du Bureau le représentant.

La présidence est assurée alternativement chaque année par le (ou la) représentant(e) de chaque sous-collège des artistes-auteurs élu(e) au sein du Bureau.

L'élection du (de la) Président(e) est faite chaque année par le Conseil de gestion parmi les membres du Bureau appartenant au collège artistes-auteurs.

Si, lors de l'élection, les candidat(e)s obtiennent le même nombre de voix, le(la) candidat(e) retenu(e) est celui(celle) qui a le plus grand nombre de présences, dans la même instance, au cours de l'année civile complète écoulée.

Si, à nouveau, et en tout état de cause pour la première année, les candidat(e)s se trouvent à égalité, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est retenu(e).

Le (la) Président(e) préside les réunions :

- du Bureau du Conseil de gestion,
- du Conseil de gestion.

Le (la) Président(e) signe les procès-verbaux après leur adoption.

En cas d'empêchement, le (la) Président(e) est remplacé(e) par un(e) Vice-président(e) de son choix.

Le (la) Président(e), après consultation des membres du Bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil. L'ordre du jour est transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil.

Ce Bureau présente au Bureau du Conseil d'administration de l'Afdas les propositions de décisions avant approbation par le Conseil d'administration. Tout particulièrement, chaque année, à la clôture de l'exercice, il présente les comptes de la section particulière.

Article 6 - Les règles à appliquer pour la gestion des demandes de formation des artistes-auteurs sont diffusées par tout moyen et notamment via un site internet, et sont, de ce fait, opposables aux artistes-auteurs relevant de l'Afdas.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

Article 7 - Les commissions professionnelles créées par le Conseil de gestion sont composées au minimum de 4 membres et au maximum de 14 membres.

Les commissions sont constituées de représentants d'organisations professionnelles d'artistes-auteurs, de représentants d'organisations professionnelles de diffuseurs et de représentants de sociétés d'auteurs (SPRD).

Les organisations professionnelles d'artistes-auteurs représentées dans les commissions sont choisies parmi celles qui représentent des artistes-auteurs concernés par le champ de la commission. Ces organisations sont majoritaires au sein de chaque commission, soit un nombre minimum de 7 pour une commission de 12 membres ou de 8 pour une commission de 14 membres.

Les membres des commissions qui siègent sont eux-mêmes des artistes-auteurs directement concernés par le champ de la commission et sont membres de l'organisation professionnelle d'artistes-auteurs qui les désigne.

Les organisations professionnelles de diffuseurs représentées dans les commissions sont choisies parmi celles représentant des structures qui diffusent des artistes-auteurs concernés par le champ de la commission.

Les sociétés d'auteurs représentées dans les commissions sont choisies parmi celles qui répartissent des droits d'auteurs à des artistes auteurs concernés par le champ de la commission.

Article 8 - Chaque collègue ou sous-collège désigne ses représentant(e)s au sein de la ou des commissions professionnelles le concernant. Chaque commission désigne parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e).

Chaque représentant(e) titulaire peut avoir un(e) suppléant(e).

Article 9 – Le rôle d'une commission professionnelle est de, par délégation, et sous contrôle du Conseil de gestion :

- gérer le budget alloué par le Conseil de gestion ;
- retenir ou construire les actions de formation qu'elle juge utiles aux catégories professionnelles concernées ;
- étudier toute demande particulière qui ne peut être validée directement par les services de l'Afdas.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL ET AUX COMMISSIONS

Article 10 – Pour tenir compte de la durée des mandats des administrateurs de l'Afdas, les mandats des membres du conseil de gestion et des commissions professionnelles sont de 4 ans.

Toutefois, la durée du 1^{er} mandat est de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, date de la fin du mandat des membres actuels du Conseil d'administration de l'Afdas.

Si les représentants du Conseil de gestion sont désignés en application de l'article 4 du décret n°2012-1370 du 7 décembre 2012, le 1^{er} mandat est de deux ans. Il pourra être prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Chaque représentant(e) titulaire peut avoir un(e) suppléant(e).

Les membres du Conseil de gestion et ceux des commissions professionnelles ne peuvent exercer une fonction d'administrateurs, de salariés ou de formateurs contractuels dans un organisme de formation susceptible de proposer des formations dédiées aux auteurs. Cette restriction ne s'applique pas aux formateurs occasionnels.

Article 11 - Pour le cas où ni le (la) titulaire ni son (sa) suppléant(e) ne peuvent assister aux réunions, la représentation n'est admise que par pouvoir remis à un autre membre de son collège au sein du Conseil de gestion ou de la Commission professionnelle ; un membre du Conseil ou d'une Commission professionnelle ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Article 12 - Le Conseil et les Commissions sont habilités à prendre des décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour dès lors que le nombre de membres présents ou valablement représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres du conseil ou de la commission.

Les suppléants peuvent assister aux réunions.

Quand le(la) titulaire et le (la) suppléant(e) sont présents simultanément, ils (elles) ne disposent que d'une voix.

Article 13 - A défaut, et sur nouvelle convocation adressée en RAR au moins quinze jours avant la date de la réunion, chaque Conseil ou Commission délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 - Les délibérations du Conseil de gestion ou Commission font l'objet de procès-verbaux. Ils sont transmis par courriel aux présents pour d'éventuelles rectifications.

Aux réunions suivantes, ceux-ci sont soumis au Conseil de gestion (ou à la Commission) pour approbation ; à l'issue de celui-ci (ou de celle-ci), ils sont certifiés par le (la) Président(e) de séance ou l'un des Vice-présidents(es).

Article 15 - Dans le cadre des attributions fixées par l'article 13 des statuts de l'Afdas, le Conseil de gestion établit des budgets par commission.

Article 16- Le Conseil de gestion (ou Commission) se réunit sur convocation de son(sa) Président(e), au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou, pour le Conseil de gestion, à la demande d'au moins deux membres du Bureau.

Article 17 - Les convocations aux réunions sont transmises par courriel à l'ensemble des titulaires et des suppléants. Les procès-verbaux sont mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil de gestion dans un espace réservé.

Article 18 - A la clôture de l'exercice, l'Afdas communique au Conseil de gestion l'état des présences aux différentes réunions du Conseil et des commissions et ce par collège, à charge pour chaque organisation professionnelle d'apprécier la participation de ses représentant(e)s aux réunions. Lorsqu'il s'avère que le (la) titulaire d'un poste a été absent(e) ou non représenté(e) dans trois réunions consécutives, l'organisation professionnelle qui l'avait nommé(e), dûment informée, doit procéder à son remplacement et faire connaître à l'Afdas par courrier ou par courriel, dans un délai d'un mois, le nom du (de la) remplaçant(e).

Article 19 - Sur présentation de justificatifs à conserver pour pièces comptables, les services de l'Afdas procéderont au remboursement des dépenses consécutives aux déplacements occasionnés par les réunions du Conseil de gestion et des Commissions qui auront été créées, et ce, à concurrence de barèmes fixés chaque année par délibération du Bureau du Conseil d'administration.

Article 20 - Le (la) représentant(e) titulaire ou le (la) suppléant (e) en cas d'absence du (de la) titulaire, non salarié(e) de l'organisation professionnelle qu'il (elle) représente, bénéficie pour chaque présence à une réunion, d'une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement, chaque année, par le Conseil de gestion.

Article 21 - Le Conseil de gestion ou les Commissions peuvent inviter à assister à une réunion, sans droit de vote, toute personne compétente sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, si un tiers des membres ou 2 membres du bureau donnent leur accord.

* * *